Informations de base

1996/0133(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
TEMPUS II: programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur, du 1er juillet 1994 au 30 juin 2000 **Subject** 4.40.04 Enseignement supérieur, universités	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	BARDONG Otto (PPE)	04/06/1996
RELA Relations économiques extérieures	PORTO Manuel (ELDR)	29/05/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Education, jeunesse, culture et sport	1965	1996-11-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/05/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0198	Résumé
15/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/1996	Vote en commission		Résumé
21/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0328/1996	
21/11/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
21/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0133(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/4/08025

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0328/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0004	21/10/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0623/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0314-0319	15/11/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0198 JO C 207 18.07.1996, p. 0008	08/05/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0881/1996 JO C 295 07.10.1996, p. 0034	10/07/1996	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0193/1996 JO C 034 03.02.1997, p. 0049	18/09/1996	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1996/0663
JO L 306 28.11.1996, p. 0001 Résumé

TEMPUS II: programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur, du 1er juillet 1994 au 30 juin 2000

1996/0133(CNS) - 21/11/1996 - Acte final

OBJECTIF : modifier la décision 93/246/CEE en vue de prolonger de 2 ans la deuxième phase du programme TEMPUS II. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 96/663/CE du Conseil modifiant la décision 93/246/CEE portant adoption de la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (TEMPUS II) (1994-98). CONTENU : la décision prolonge le programme TEMPUS II jusqu'au 30.06.2000, en cohérence avec les programmes PHARE et TACIS qui bénéficient d'une programmation financière jusqu'au 31.12.1999. L'annexe de la décision présente les projets européens communs éligibles ainsi que les bourses de mobilité ou individuelles pouvant bénéficier de soutiens financiers. Pour l'essentiel, les actions prévues dans la décision initiale restent inchangées. A noter, toutefois, que les étudiants des pays PHARE associés (pays de l'Europe centrale et orientale) ayant accès à des bourses de mobilité dans le cadre de SOCRATES et de LEONARDO ne pourront pas obtenir des bourses de mobilité ou de soutien aux stages pratiques au titre de TEMPUS. Parallèlement, la Commission veille au contrôle continu de la mise en oeuvre des activités du programme TEMPUS. Une évaluation du programme est prévue au terme de la deuxième phase ainsi que la présentation d'un rapport intermédiaire avant le 30.04.1998, assorti de propositions pour la prolongation éventuelle de TEMPUS à partir du 01.07.2000 pour les pays partenaires n'ayant pas encore accès à SOCRATES et LEONARDO. Un rapport final est également prévu pour le 30.06.2004. ENTREE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 21.11.1996.

TEMPUS II: programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur, du 1er juillet 1994 au 30 juin 2000

1996/0133(CNS) - 10/07/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité se félicite de la continuité de TEMPUS et de son évolution vers des objectifs concrets aboutissant à l'amélioration des conditions socio-économiques des pays bénéficiaires. Le Comité juge souhaitable d'établir des critères variant en fonction des situations différentes dans lesquelles se trouvent les pays bénéficiaires des programmes PHARE ET TACIS. Etant donné qu'il s'agit d'une modification de la deuxième phase de TEMPUS II vers une évolution positive dans le temps, il serait très souhaitable, dans l'amélioration du Programme, d'établir comme critère de base de sélection la participation des entreprises des pays bénéficiaires. Cette participation devrait être automatiquement accompagnée de la présence dans le projet d'une entreprise de l'Union européenne. Le Comité considère qu'il y a lieu de développer en priorité les réformes éducatives en les adaptant aux besoins des entreprises en matière de formation. Le Comité considère que TEMPUS doit favoriser, dans les pays ne pouvant pas bénéficier des programmes LEONARDO et SOCRATES, les conditions encourageant la qualification et la formation professionnelle nécessaires du fait de l'application de l'acquis communautaire.

TEMPUS II: programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur, du 1er juillet 1994 au 30 juin 2000

1996/0133(CNS) - 15/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Robert EVANS (PSE, RU) concernant la prolongation de la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (TEMPUS II). Il demande que, dans la réalisation des objectifs du programme, la Commission veille au respect de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes et s'assure qu'aucun groupe de citoyen n'est exclu ou défavorisé pour une quelconque raison. Il souhaite que la Commission soit assistée par un comité composé d'un représentant désigné par chaque Etat membre et de deux membres de la commission compétente du Parlement européen, la réunion étant présidée par le représentant de la Commission européenne.

TEMPUS II: programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur, du 1er juillet 1994 au 30 juin 2000

1996/0133(CNS) - 08/05/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition vise à modifier la décision 93/246/CEE en vue de prolonger de deux ans la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (TEMPUS II) (1994-1998). CONTENU : la Commission propose de prolonger le programme TEMPUS II jusqu'au 30/06/2000, en cohérence avec les programmes PHARE et TACIS qui bénéficient d'une programmation financière jusqu'à la fin de l'année 1999. * Dans les pays TACIS (Républiques de l'ex-URSS et Mongolie), où subsistent d'importants besoins d'assistance, la prolongation du programme est nécessaire en vue notamment : - d'aider au processus de diversification,, de décentralisation et d'autonomie de l'enseignement supérieur; - de développer de nouveaux programmes de cours et du matériel d'enseignement dans des secteurs prioritaires; - d'introduire de nouvelles méthodes d'enseignement, de former le personnel enseignant et de développer la capacité d'une formation continue; - de moderniser la gestion des universités en vue de permettre l'adaptation des instituts d'enseignement supérieur à un environnement d'économie de marché. * Dans les pays PHARE associés d'Europe centrale et orientale, bénéficiaires du programme TEMPUS depuis 1990, l'action se concentrera sur quatre domaines essentiels : - préparer l'adhésion de ces pays à la Communauté et créer dans ce but, les qualifications professionnelles nécessaires à un marché unique : l'enjeu est de permettre aux institutions des pays partenaires d'atteindre les standards européens dans des domaines où elles présentent des lacunes, notamment en ce qui concerne leur gestion et la qualité; - préparer les établissements d'enseignement supérieur à participer, sur un pied d'égalité, aux programmes d'éducation et de formation de l'Union européenne (SOCRATES et LEONARDO) : il s'agit notamment de favoriser la reconnaissance des périodes d'études dans la mobilité étudiante; - renforcer la coopération entre les instituts d'enseignement supérieur et les entreprises (ex : assistance à la création de structures interface universités/entreprises valorisant la recherche appliquée); - soutenir les initiatives politiques en vue de la réforme de l'enseignement supérieur : l'accent sera mis sur les réformes de structure (comme par exemple la création de filières courtes et professionnalisées) et

sur la promotion de l'acquis de TEMPUS par une meilleure diffusion de ses résultats. Les actions prévues dans le cadre de TEMPUS (Projets européens communs, mesures structurelles et complémentaires, bourses de mobilité individuelle, actions de soutien) décrites à l'annexe de la proposition, restent pour l'essentiel inchangées. A noter toutefois que les étudiants des pays PHARE associés ayant accès à des bourses de mobilité dans le cadre de SOCRATES et de LEONARDO ne pourront pas obtenir des bourses de mobilité ou de soutien aux stages pratiques au titre de TEMPUS. Comme par le passé, la Commission veillera au contrôle continu de la mise en oeuvre des activités du programme TEMPUS. Par ailleurs, le projet de décision propose une évaluation du programme au terme de la deuxième phase et la présentation au Conseil, avant le 30/04/1998, d'un rapport intermédiaire assortide propositions pour la prolongation éventuelle de TEMPUS à partir du 01/07/2000 pour les pays partenaires n'ayant pas encore accès à SOCRATES et LEONARDO. Un rapport final est également prévu pour le 30/06/2004.

TEMPUS II: programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur, du 1er juillet 1994 au 30 juin 2000

1996/0133(CNS) - 21/11/1996

Le Conseil a décidé de prolonger pour une durée de deux ans commençant le 1er juillet 1998 la deuxième phase du programme TEMPUS II (1994-1998). La décision du Conseil du 29 avril 1993 portant adoption de TEMPUS II avait prévu une évaluation intermédiaire du programme, avant le 30 avril 1996. Cette évaluation a démontré la capacité de TEMPUS à contribuer efficacement, dans les pays partenaires, à la diversification de l'offre d'enseignement et à la coopération inter-universités, créant ainsi des conditions favorables au développement de la coopération scientifique, culturelle et économique.